

**MODALITES D'INSCRIPTION
AU C.A.P. ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE
EN 1 AN
POUR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR PUBLIC
ANNEE 2021/2022**

Vous avez choisi de former un professionnel de l'accueil et de la garde des enfants de moins de 6 ans, Hygie Formations Pharmacie d'Aquitaine vous propose le C.A.P. Accompagnant Educatif Petite Enfance en 1 an.

Pour vous accompagner dans cette démarche, vous trouverez ci-dessous les modalités pratiques à suivre ainsi qu'en annexe – partie 1 les informations sur les aides financières.

1. S'assurer que le candidat recruté présente les conditions d'accès nécessaires à la formation du C.A.P. Accompagnant Educatif Petite Enfance en 1 an.

Rappel : Etre titulaire d'un diplôme (CAP, BEP ou Baccaauréat, ...)

2. Etablir le contrat d'apprentissage pour les personnes âgées entre 16 et 29 ans révolus (Art. L6222-1) en téléchargeant le document sur le site du service public à l'adresse : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1319
3. Compléter en ligne les différentes rubriques du cerfa choisi et imprimer le document complété ou imprimer le cerfa vierge choisi et le compléter.

Vous disposez des grilles de rémunération en annexe pour compléter la partie « rémunération » de la rubrique « contrat ».

4. Faire signer le cerfa par le futur apprenti et apposer votre signature.
5. Adresser le cerfa signé accompagné de la copie du diplôme du futur apprenti ou salarié pour renseignement de la rubrique « Formation et Visa » à Hygie Formations.
6. A la réception de ces documents, l'inscription à Hygie Formations est enregistrée.

Une confirmation d'inscription vous est adressée par courrier accompagnée du calendrier de formation et des documents pédagogiques.

7. Transmettre à l'Unité territoriale de la DIRECCTE de rattachement le dossier complet au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début d'exécution du contrat, après retour par Hygie Formations du contrat visé, de la convention de formation, du calendrier de cours et du programme de formation.

ANNEXE

1. INFORMATION SUR LES AIDES FINANCIERES

- ✓ **Aide financière exceptionnelle de 3 000 euros** attribuée aux collectivités territoriales, pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, dans le cadre de France Relance, selon le décret n°2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1622 du 18 décembre 2020 fixant les modalités de versement.

Cette aide est versée en une seule fois par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Voir les modalités sur le site de l'ASP :

<https://portail-aide-recrutement-apprentis-ct.asp-public.fr/>

- ✓ Exonération de la totalité des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle à la charge de l'employeur public, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations patronales d'assurance sociale et les allocations familiales ainsi que les cotisations salariales dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.
- ✓ Aides du FIPHFP pour l'embauche de personne en situation de handicap.

2. GRILLE DE REMUNERATION

- ✓ Contrat d'apprentissage

Salaires applicables au 1^{er} janvier 2021 (base 35 heures – SMIC : 1554,58 euros)

AGE	% du SMIC	Montant
- de 18 ans	27 %	419.74 €
18 à 20 ans	43 %	668.47 €
21 à 25 ans	Salaire le + élevé entre 53% du Smic (823.93 €) et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	
26 ans et Plus	100 % SMIC Salaire le + élevé entre le Smic(1554.58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	

Ces montants peuvent être majorés si un accord collectif applicable dans l'entreprise fixe une rémunération minimale plus élevée

(source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>)

3. CONDITIONS POUR ETRE MAITRE D'APPRENTISSAGE

« Art. R. 6223-22.-A défaut de convention ou accord collectif de branche fixant les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage, sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-8-1 :

« 1° Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;

« 2° Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

« Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise. »

4. FRAIS DE FORMATION POUR LES STRUCTURES DE SECTEUR PUBLIC FORMANT DES APPRENTIS

Selon l'article L6227-6 créée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 – art.73, **sous réserve de modifications législatives complémentaires** :

« les personnes morales mentionnées à l'article L.6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. A cet effet, elles concluent une convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge. »

Selon le décret n°2020-786 du 26 juin 2020, le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) finance à hauteur de 50% d'un montant plafonné, le coût annuel de la formation d'un apprenti accueilli dans une collectivité locale ou dans un établissement public en relevant pour les contrats signés à compter de 2020.

Cette contribution est versée au CFA après dépôt par ce dernier d'une demande de financement de la formation auprès du CNFPT.

Les frais annexes de l'apprenti mentionnés à l'article D.6332-83 du code du travail sont exclus de ce financement.

N'HESITEZ PAS A PRENDRE CONTACT AVEC NOS SERVICES

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE

AU 05.56.91.68.72.



SF le 30.06.2021

Hygie Formations Pharmacie d'Aquitaine – 3 Rue Louis Beydts – 33310 LORMONT

Tél. 05.56.91.68.72. – Fax. 05.56.91.07.98.

Mail : hygieformations@hygieformations.fr – Site : www.hygieformations.fr